# COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq du mois de septembre à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la Commune de SAINT-VALLIER, sous la présidence de Monsieur Jacques CHEVAL, Maire de SAINT-VALLIER, dûment convoqués le 18 septembre 2019.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE: 26

Présents: 22

Jacques CHEVAL, Pierre JOUVET, Patrice VIAL, Frédérique SAPET, Monique MOYROUD, Jacky BRUYERE, Annick BOUVAREL, Christophe PERRET, Catherine MALBURET, Bruno GIRARDET, Joël POULEAU, Patrick DELPEY, Laurence FOUREL, Jean Louis BEGOT, BAYLE Patrick, Jacques FIGUET, Carole GACHET, Doriane CHAPUS, Géraldine TENAILLEAU, Stéphanie BRUNERIE, Annissa MEDDAHI, Anne-Charlotte RAVIER.

Absents: 2

Catherine ROMANAT, Fabrice BUISSON,

Pouvoirs: 2

Jacques CHEVAL (Michel DESCORMES) Jean Louis BEGOT (pour Michel RAVOIN).

Le secrétariat a été assuré par : Frédérique SAPET.

NOMBRE DE VOIX: 24

Monsieur le Maire accueille les membres participants et fait état des membres absents et des pouvoirs.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des décisions qu'il a signées en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par délégation de compétences accordée au Maire par le Conseil Municipal, par délibération en date du 9 avril 2014.

## Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 24 juillet 2019

Nombre de voix : 24

Pour: 24

Contre:0

Abstention: 0

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés

### Sujets soumis à délibération

#### Délibération N°2019 09 25 01

## OBJET : SITE PATRIMONIALE REMARQUABLE – ARRÊT D'UN PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS SUR LA COMMUNE Nomenclature : 2.1 – Documents d'urbanisme

Vu l'inscription au titre des monuments historiques de l'Eglise, en date du 04 juillet 1972;

Vu le classement au titre des monuments historiques du château de Diane de Poitiers, de ses jardins à la française (parc non compris) et de l'orangerie en date du 21 janvier 1944;

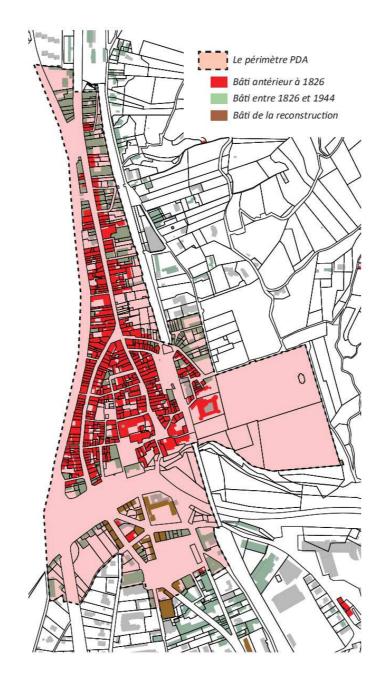
Vu la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de modifier les périmètres de protection actuels autour de ces deux monuments historiques, fixé à 500 mètres ;

Vu la possibilité de mettre en place un périmètre délimité des abords (PDA) conformément à la loi relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et aux articles L.621-30 et L.621-31 du Code du patrimoine ;

Considérant que le périmètre délimité des abords :

- Désignera des immeubles ou ensembles d'immeubles qui formeront avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui seront susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;
- Se substituera au périmètre actuel des 500 mètres ;
- Sera plus adapté au contexte communal et aux monuments historiques.

# COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2019



L'exposé du Maire entendu,

Pour: 24 Contre: 0 Abstention: 0

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- EMET un avis favorable à la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de créer un périmètre délimité des abords sur la Commune autour de l'Eglise, du Château Diane de Poitiers, de ses Jardins à la Française et de l'Orangerie.
- DIT que la procédure d'enquête publique sera conjointe à celle menée dans le cadre de la révision du PLU

# COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2019

Délibération N°2019 09 25 02

## OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE CONCERNANT LE PROJET D'AUGMENTATION DE LA CAPACITE DE FABRICATION DE CARRELAGE EN GRES CERAME DE LA SOCIETE NOVOCERAM

Nomenclature: 8.8 - Environnement

Monsieur l'adjoint à l'urbanisme fait part au Conseil Municipal de l'arrêté préfectoral n° 2019219-0004 du 7 août 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'Autorisation Environnementale, au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (AEU-ICPE), de la société NOVOCERAM, en vue de l'augmentation de sa capacité de production de produits céramiques dans ses installations situées ZI des Orti, sur la Commune de Laveyron.

Cette enquête publique est ouverte pour une durée de 32 jours, du 23 septembre au 24 octobre 2019. Des permanences du Commissaire Enquêteur sont prévues en Mairie de Laveyron.

Monsieur l'adjoint à l'urbanisme rappelle qu'un permis de construire a été délivré par le Maire en avril 2018 pour la construction d'un local de stockage de matières premières non inflammables.

Le Conseil Municipal est appelé à émettre un avis sur le projet en cause, entre le 23 septembre 2019, date du 1<sup>er</sup> jour de l'enquête, et le 8 novembre 2019, 15 jours après la clôture de l'enquête.

Monsieur l'adjoint à l'urbanisme propose donc d'émettre un avis favorable.

## Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0 Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

• **ÉMET** un avis favorable au projet d'augmentation de la capacité de production de produits céramiques en grès Cérame de l'entreprise NOVOCERAM.

Délibération N°2019\_09\_25\_03

## OBJET: REGULARISATION CADASTRALE - ÉLARGISSEMENT DE LA RUE DIANE DE POITIERS - ACQUISITION DU FONCIER Nomenclature : 3.1 – Acquisition

Suite à l'élargissement de la rue Diane de Poitiers, survenu il y a une vingtaine d'années, il y a lieu de régulariser la situation d'une parcelle qui aurait dû faire l'objet, à l'époque, de cession gratuite de terrain, prévues par le Code de l'Urbanisme en cas d'élargissement de voirie.

Le document d'arpentage a été établi et les divisions de parcelle effectuées. Les clôtures des propriétaires avaient bien été érigées en retrait, mais l'acte de cession n'a, semble-t-il, jamais été signé.

Par décision en date du 22 septembre 2010, le Conseil Constitutionnel a déclaré que les dispositions relatives aux cessions gratuites de terrains prévues à l'article L.332-6-1-2° (e) du Code de l'Urbanisme sont contraires à la Constitution.

La circulaire ministérielle du 12 novembre 2010 précise que : « Les cessions gratuites de terrains déjà prescrites et qui n'ont pas fait l'objet d'un transfert de propriété ne peuvent plus être mises en œuvre. En effet, la clause de cession gratuite de terrain ne s'exécutant pas d'elle-même, les terrains transférés gratuitement nécessitaient un transfert de propriété (acte authentique devant notaire, ou acte en la forme administrative). Si aucun acte n'est intervenu, les communes doivent acheter les terrains par voie amiable ou par voie d'expropriation. »

Monsieur le Maire explique donc qu'il faut acquérir la parcelle AD 510 appartenant aux Consorts DAUMAS d'une surface de 35 m² constituant la voirie actuelle avant de les intégrer au domaine public.

Les propriétaires de la parcelle concernée ont donné leurs accords par courrier. L'acte sera confié à Maître ARNOUX-ROUX, Notaire pour le compte de la Commune.

## Pour: 24 Contre: 0 Abstention: 0

#### Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- AUTORISE Monsieur le Maire à acquérir la parcelle AD 510 pour un montant total de 35.00 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier et notamment l'acte de vente qui sera établi en l'étude de Maître ARNOUX-ROUX.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2019.

# COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2019

Délibération N°2019 09 25 04

OBJET: CESSION DU BÂTIMENT DE L'ANCIENNE TRESORERIE A MONSIEUR AUGUSTO

Nomenclature: 3.2 - Aliénation

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune a mis en vente le bâtiment de l'ancienne Trésorerie et qu'elle a reçu plusieurs propositions d'acquisitions, dont une proposition émise par M. HAMIDI ET Melle LALLEMAND, qui avait fait l'objet d'une validation par délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2019. Les acquéreurs s'étant désistés, il convient de rapporter cette délibération du 22 mai 2019.

Il est rappelé que le service de France Domaine, consulté, a procédé à une évaluation en date du 23 mars 2018 et les propositions reçues sont inférieures.

Il s'agit d'un ensemble situé sur la parcelle XA 17, 6 rue Pierre Mendès France, composé de caves, bureaux et logements sur trois niveaux.

Une nouvelle proposition d'acquisition émanant de Monsieur AUGUSTO est faite pour la globalité du bâtiment de l'ancienne perception pour un montant de 240 000 €.

Il est proposé d'accepter cette offre légèrement inférieure certes à l'estimation de France Domaine (3 780 € en moins) mais qui offre l'avantage de permettre une vente totale du bien. Les autres propositions étaient inférieures à 190.000 euros pour la totalité du bâtiment.

La Commune a fait procéder aux diagnostics techniques obligatoires préalables à la vente.

L'étude de Maître ARNOUX ROUX sera chargée de rédiger l'acte de vente.

Pour: 24 Contre: 0 Abstention: 0

### Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- RAPPORTE la délibération du 22 mai 2019 autorisant la vente du bâtiment de l'ancienne perception à 240 000 € (deux cent quarante mille euros) à Monsieur HAMIDI et Madame LALLEMAND
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la vente à l'amiable du bâtiment de l'ancienne perception à 240 000 € (deux cent quarante mille euros) à Monsieur AUGUSTO
- DIT que les diagnostics obligatoires préalables à la vente ont été réalisés pour le compte de la Commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier, notamment l'acte de vente, qui sera établi en l'étude de Maître ARNOUX ROUX, Notaire à Saint-Vallier.

## Délibération N°2019\_09\_25\_06

## OBJET : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION POUR LA MISE A DISPOSITION DE L'ARCHIVISTE

Nomenclature : 4.4 – Autres catégories de personnels

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune avait passé, il y a trois ans, une convention d'affectation de personnel avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme, pour la mise à disposition d'un attaché de conservation du patrimoine pour 12 jours par an.

Cette convention s'achève le 31 décembre 2019.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de reconduire cette opération pour les 3 années à venir. La mission définie par la Commune de Saint-Vallier est :

- Le conseil pour la mise en œuvre du classement des archives permettant à la collectivité de respecter ses obligations légales et adapté aux besoins des services
- Sensibiliser les acteurs à l'intérêt et aux méthodes d'archivage
- Réceptionner, trier et classer les dossiers administratifs
- Conserver et gérer les fonds
- Réaliser le récolement des archives versées aux Archives Départementales.

Le nombre de journées d'intervention est fixé à 12 jours par an.

Le montant de la rémunération, des charges sociales et indemnités est remboursé trimestriellement par la Commune de Saint-Vallier sur une base forfaitaire déterminée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion et revue annuellement. Le montant est fixé à 205,00 € par jour pour l'année 2020.

Pour: 24 Contre: 0 Abstention: 0

#### Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

 AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'affectation de personnel avec le Centre de Gestion, conclue pour une durée de 3 ans à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2020

# COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2019

Délibération N°2019\_06\_26\_07

## **OBJET: ADHÉSION A SITES & CITÉS REMARQUABLES DE FRANCE ET DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT**

Nomenclature: 7.10 - Finances diverses

Considérant les objectifs de la Commune d'œuvrer pour la protection et la valorisation de son patrimoine et de développer des politiques de reconquête et de réhabilitation des guartiers protégés,

Considérant que Sites & Cités remarquables de France a pour objectifs de mettre en réseau les compétences de tous les acteurs du patrimoine, de développer la connaissance mutuelle et les échanges entre les villes et territoires, de contribuer à la définition d'une économie d'ensemble de la ville ou du territoire et du patrimoine en participant à l'évolution du cadre législatif, des outils de la protection et de la valorisation du patrimoine, d'accompagner les villes et territoires dans la mise en œuvre de leur politique patrimoniale, de mobiliser les acteurs, élus et techniciens autour de la protection, de la réhabilitation et de la mise en valeur du patrimoine.

Considérant qu'une cotisation annuelle est due pour cette adhésion, déterminée en fonction du nombre d'habitants, avec une cotisation plancher à 315 € pour les communes de moins de 7 000 habitants,

Considérant que la population de la commune est arrêtée à 4 071 habitants (Donnée INSSE: population légale au 01/01/2016 en vigueur au 01/01/2019)

Considérant que la commune peut désigner des élus référents pour représenter la ville,

Monsieur le Maire propose de désigner le ou les élus qui l'assisteront afin de représenter la ville.

### Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0 Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- DÉCIDE d'adhérer à Sites & Cités remarquables de France;
- ACCEPTE le paiement de la cotisation annuelle qui s'élève à 315 euros;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires relatives à cette adhésion, ainsi qu'aux actions et partenariats auxquels la ville souhaiterait être associée dans la démarche initiée avec l'association;
- DÉSIGNE Mesdames Annick BOUVAREL et Monique MOYROUD pour assister le Maire en vue de représenter la ville.

#### Délibération N°2019 09 25 08

## OBJET: SOCIÉTÉ POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT (SDH) – GARANTIE DU FINANCEMENT DU LOGEMENT SOCIAL SUITE RÉAMÉNAGEMENT DE LEURS PRÊTS

Nomenclature: 7.3 - Emprunts

SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT – SDH CONSTRUCTEUR SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par la Commune de Saint-Vallier, ci-après le Garant.

En conséquence le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite Ligne du Prêt Réaménagée.

Vu le rapport établi par la Caisse des Dépôts et Consignations - Banque des Territoires

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du code civil :

# COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2019

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer ainsi :

#### Article 1:

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations définies à l'article 2 et référencée à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

### Article 2:

Les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la Ligne du Prêt Réaménagée à taux révisables indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/05/2019 est de 0.75 %;

### Article 3:

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

### Article 4:

Le Conseil Municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

## Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0 Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

■ ACCEPTE d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite Ligne du Prêt réaménagé comme exposé ci-dessus.

# COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2019

Délibération N°2019\_09\_25\_09

OBJET: AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE ET DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT 2018

Nomenclature : 8.8 – Environnement

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et du service public d'assainissement, conformément à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ; à la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, ainsi qu'aux divers décrets pris pour leur application ; et à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les rapports et l'avis du Conseil Municipal seront mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L1411-13 du CGCT, soit dans les 15 jours suivant leur présentation devant le Conseil Municipal.

Entendu les rapports présentés par Monsieur le Maire,

Pour: 24 Contre: 0 Abstention: 0

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

• ADOPTE les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et du service public d'assainissement.

Le Maire, Jacques CHEVAL